JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction française

30 Dhi El Quieda 30 Avril 1995

37º année

N° 853

Sommaire 1-LOIS ET ORDONNANCES IL-DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers		
ler avril 1995	Décision n° 270 portant attribution d'un diplôme de commandement des Unités Parachutistes. Décision n° 271 portant attribution d'un diplôme d'Etat. Major. Décision n° 291 portant rectificatif de la decision n° 642/MDN du 25 octobre 1994 portant admission d'un officier dans le cadre spécial. Décret n° 637 95 portant nomination d'un clève officier au grade de sous lieutement	343 343 343 343
	Ministère de l'Intérieur, des l'ostes et Télécommunications	
Actes Divers		
1er avril 1995	Arrête n° R - 107 conjoint portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé " El Abaghira" à Nouakchott.	344
	Ministère des Finances	
Actes Divers 28 mars 1995 29 mars 1995	Décision n° 254 allouant une subvention au haut conseil islamique. Décision n° 255 allouant une subvention à la commission nationale pour l'Education, la Science	344
5 avril 1995	Décision n°285 portant attribution de fonds spéciaux.	344 345
9 avril 1995 9 avril 1995	The state of the s	345 345

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Reglementai	rus	
8 avril 1995	Décret 95-92? portant réorganisation d'un stablissement Public à caractère industriel et commercial dénomné Sociéte Nationale pour le Développement Rural (SONADER).	346
ler avril 1995	Arrêté n° 194 portant nomination d'un chef de service à la delegation régionale du ministère du Développement Bural et de l'Environnement de la Wilaya de Nuuakchott.	351
Actes Divers	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
8 avril 1995	Décret n° 95-021 portant nomination au ministère de l'Hydraufique et de l'Energie,	161
М	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Réglementai	res	
29 mars 1995	Arrête n° R - 102 fixant les regles d'organisation de l'Assemblee Generale de la Fedération de Fontball, session 1995.	351
Actes Divers		
13 mars 1995	Arrêté n° US6 portant rectificatif de l'arrêté n° 33 du 25 janvier 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.	352
13 mars 1995	Arrêté n° 087 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires en abandon de poste	352
5 avril 1995		352
12 avril 1995	Arrêté nº 132 pertunt radiation de certains cadres pour abanden de poste.	352
	Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil	
Actes Divers	*	
ler avril 1995	Arrêté nº 0106 portant nomination d'un chef de service régional de coordination de l'état civil.	352

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 268 du 1er aveil 1995 portant attribution d'un diplôme de commandement des Unités Parachutistes.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandament des Unités Parachotistes est attribué au lieutemant Zeidane ould Moulaye, mle 88.625 à compter du 7 octobre 1994.

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publice au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 270 du 1er avril 1995 portant attribution d'un diplôme de commandement des Unités Parachutistes.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandament des Unités Parachutistes est attribué au lieutenant Izidbih ould Sidi Mohamed, mle 85.440 à compter du 7 octobre 1994.

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de . l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECISION nº 271 du 1er avril 1995 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au Commandant Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935 à compter du ler juillet 1994.

ART 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DÉCISION n° 291 du 6 avril 1995 portant rectificatif de la decision n° 642/MDN du 25 octobre 1994 portant admission d'un officier dans le cadre spécial

ARTICLE PREMIER -les dispositions de l'article 1er de la décision n°642/MDN du 25 octobre 1994 sont rectifiées ainsi qu'il suit

Le commandant Oumar ould Semany, matricule 64 014 est admis sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées nationales section terre, à compter du 1cr janvier 1995.

Lire:

Le commandant Oumar ould Semany, matricule 64 014 est admis sur sa demande, dans le cadre spécial des Forces Armées nationales section terre, à compter du 18 avril 1994

le reste sans changement

ART 2: Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 037-95 du 9 avril 1995 portant nomination d'un élève - officier au grade de souslieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'Elève officier d'active Mohamed El Moctar ould Sidi matricule 85 647 est nommé au grade de sous - licutenant d'active à compter du 7 juillet 1993.

ART 2 Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÉTÈ Conjoint nº R + 107 du 1er avril 1995 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire denommé "El Abaghira" à Nonakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Fatimetou mint Haïba née en 1967 à Nouakchott de nationalité mauritanienne, domiciliée à Nouakchott est autorisée à ouvrir à Nouakchott un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "El Abaghira". ART 2 Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui séra publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DECISION nº 254 du 28 mars 1995 allouant une subvention au haut conseil islamique.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition du haut conseil islamique un montant de (vingt millions six cent mille ouguiya) (20.600.000 UM) Payable en deux tranches.

ART 2 La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1995, titire 7, article 01, chapitre 11, paragraphe 95.

ART 3 - Le montant de ces tranches sera viré dans le compte n° 430159 ouvert au nom du haut conseil islamique dans les écritures du Trésorier Général.

ART 4 Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanic DÉCISION nº 255 du 29 mars 1995 allouant une subvention à la commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture (CNESC) au titre de l'année 1995.

ARTICLE PREMIER Une subvention d'un montant global de dix millions ouguiya (10.000.000 est allouée au titre de l'année 1995 à la commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture (CNESC).

ART. 2. - Ce montant payable en quatre (4) tranches est imputable au budget de l'État, exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et est verse au compte de l'établissement ouvert à la Trésorcrie Générale.

ART 3 Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie DÉCISION nº 285 du 5 avril 1995 portant attribution de fonds spéciaux.

ARTICLE PREMIER - Une somme de cinq cent cinquante deux mille ouguiya (552.000) est allouée au titre de fonds spéciaux pour l'année 1995 au Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil.

ART 2. La dépense est payable per tranches mensuelles de cuarante six mille ouguiya(46,000) et imputable ou fitre 31, chapitre 21, article 09, paragraph 36 budget de l'état, recroice 1995

Aux 3 - les directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journa! Officiel de la République Islamique de Mauritonie

DÉCISION nº 298 du 9 avril 1995 allouant une contrepartie au projet Ganlé Population.

ARTICLE PREMIER Une contrepartie de dix millions emq cont vingt mile souguiya (10 520 000 UM) est allouée ou projet Santé Population.

Air. 2. Cette contreparcie payable en une scole tranche est imputable au budget 12, gestion 1995, titre 45, chapitre 01, article 31, paragraphe 30 pour un montant de 8.000.000 UM et au titre 45 chapitre 01, article 50, paragraphe 30 pour un montant de 210.000 UM au titre 45 chapitre 01, article 53, paragraphe 30 pour un montant de 1.020 000 UM titre 45 chapitre 01, article 51, paragraphe 30

pour un montant de 450.000 UM titre 45 chapitre 01, article 42, paragraphe 30 pour un montant de 1.700.000 UM et sera versé au compte n°430156 ouvert à la Trésorerie Générale au Nom du Projet santé Population.

ART 3 Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION nº 299 du 9 avril 1995 portant contribution de l'Etat Mauritanien au Budget de l'ASECNA International.

ARTICLE PREMIER - Un montant de quarante millions d'ouguiya (40,000,000) est allouée à l'ASECNA intrenational au titre de contribution de l'Etat mauritanien au Budget 1995 de ladité organisation.

ART. 2. - La dépense est payable en quatre tranches de 10.000.000 UM chacune, est imputable au budget 11 de l'Etat., getsion 95, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 90 et sera versée au compte ouvert au nom de l'Institution dans les écritures de la Direction du Trésor ett de la Comptabilité Publique.

ART 3 Le directeur du Budget des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET 95-022 du 8 avril 1995 portant réorganisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Developpement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. La Société Nationale pour le Développement Rural, dénominée SONADER, est un établissement Public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle exerce des activités industrielles et commerciales par la production ou la vente de biens et services dans un cadre d'organisation et de fonctionnement analogue à celui des entreprises privées;

Ses opérations sont régies par le droit commercial en vigueur sauf dérogation prévue par le présent décret et par les textes régissant les établissements publics.

ART 2 - La SONADER a pour mission de participer à la conception, l'exécution et au suivi évaluation de la politique de développement intégré de la vallée du fleuve Sénéga! arrêtée par tutelle de l'Etablissement, le Ministère chargé du Développement rural

A cette titre elle peut en particulier être chargée:

- de toute étude et enquête du suivi controle de toute travaux collectifs ou individuels en tant que maître d'ouvrage délégué ou maître d'oeuvre.
- de la concession de tout ouvrage collectif oou de leur maintenance gestion pour le compte d'un concessionnaire, des actions de conseil agricole tant auprès d'exploitants agricoles individuels que des

groupements professionnels

de prendre des participations dans toute seciété nécessaire au développement rera intégré de la vallée.

En général, la SONADER est habilitée à exécute toute prestation de services nécessaure développement intégré de la vallée, peur oué opérateur national, étranger, public ou prove Ellepeut signer tout contrat et donner sa caution a toute structure filiale.

ART 3 Le siège de la SONADER est fixe Nouakchott. Il pent être transferé à tout autre en Mauritanie

La zône géographique d'intervention est limités vallée du fleuve sénégal, du Gorgol et à, la zôn-couverte actuellement par le projet Achram Douk sauf dérogation exceptionnelle décidée en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

ART 1 - La SONADER est administrée par un conseil de onze membres composé comme suit

> un représentant du Ministère charge de l'Intérieur

> un représentant du Ministère chargé des Finances

> un représentant du Ministère chargé du Plar un représentant du Ministère chargé de l'hydraulique

un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie

un représentant des exploitations agricoles un représentant du personnel de la société le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural du ministère chargé du Développement Rural

un représentant du ministère charge a Commerce

le directeur du Développement des Ressources Agro pastorales

le directeur de la Recherche Formation Vulgarisation du ministère charge a Développement Rural Le président et les membres du Conseil sont nommés par décret sur porposition du ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Les différents représentants sont désignés par .

- les autorités concernées ;
 - l'assemblée générale des agents permanents de la SONADER pour le représentant du personne!
- les présidents des groupements gestionnaires des grands et moyens périmètres pour le représentants des exploitants agricoles

ART 5 - Le mandat de chaque administrateur est de trois ans. Il est renouvelable sans limitation.

Le mandat cesse de plein lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

ART 6 - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président at autant de fois que les nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement en session extraordinaire.

En cas de réunion en session extraordinaire le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, est à chaque fois informé au préafable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire.

Trois absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraienent de plein droit la cessution du mandat de celui - ci.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres assistent à la réunion

le directeur général assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative

ART. 7 - Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La direction générale de l'Etablissement assure le secrétariat du conseil et prépare le procés - verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil. Le procès verbal d'une session du conseil est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le président.

Le procs - verbal est transmis dans les huit (08) jours ui suivent la dernière séance au ministre du Développement Rural et de l'Environnement et au ministere des Finances.

ART 8 Le conseil d'administration est investi de toules pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser e contrôler les activités de l'Etablissement seus réserve des pouvoirs à l'autorité de tutelle et a ministre chargé des Finances par l'ordonnance n° 90 009 du 4 avril 1990

Il doit notamment examiner, approuver ou rectifier

- les comptes annuels et le rapport de gestion les plans annuels et pluriannuels d'activité et les budgets prévisionnelles correspondants ε le cas échéant la lettre de mission;
- le programme d'investissement et le piar e financement.
- les emprunts à moyen et long terme, les avales garanties et les prêts envisagés ;
- l'achat et l'aliénation des biens et drons immobiliers et de participations financières.
- la fixation des conditions de rénumération « comprie celles du directeur général ,
- la composition et le règlement intérieur de le commission des marchés et contrats de l'Etablissement;

Tout autre document prescrit par le conseil et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activités annuels qui devront être, élaborés et présentés en même temps que le

budget.

ART. 9 Le conseil d'administration délibère sur 'e base des documents de travail ci - dessous énuméres qui doivent être distribués huit (08) jours au moinavec l'ordre du jour de la session, avant la tenue de chaque session:

un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les projets réalisés depuis la session précédente, le degré des réalisations des objectifs assignés et éventuellement les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées:

 les balances pour la même période ainsi qu'un tableau de ressources.

ART. 10 Le conseil est assisté par un comité restreint dénommé comité de gestion désigné en son sein et à qui il délégue des pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Ce comité composé de quatre membres, dont le président du conseil, se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART 11 - Le conseil d'administration désigne en son sein une commission des marchés et des contrats compétente pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la SONADER et en ce qui concerne les investissements pour tout ce qui n'est pas expressément dévolu à la commission centrale des marchés.

ART. 12 - Le conseil d'administration est tenu de transmettre au ministère du Développement Rural et de l'Environnement au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport circonstancié et confidentiel sur l'appréciation de la gestion du directeur général.

Ce rapport doit porter sur l'assiduité, la discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'Etablissement et les résultats attendus.

ART. 13 - Le conseil d'administration fixe le montant des indemnités à verser aux membres du conseil au titre de leur participation aux réunions dudit conseil. Une prime d'intéressement peut être décidée par le conseil lorsque l'établissement réalise des bénéfices et ceci après accord du ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Cette prime ne doit pas dépasser 2% du bénéfice de l'exercice.

Les membres du conseil ne peuvent bénéficier d'un quelconque avantage autre que ceux prévus par le présent article. Il en est de même du président sauf demande expresse du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Toutefois, les administrateurs peuvent etre remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction lorsque ceux et sont justifiés.

ART.14 L'organe exécutif de la SONADER comprend un directeur général nommé par décret en consenders ministres, sur proposition du ministre du Développement Rural et de l'Environnement, chargé de la tutelle

. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le directeur général peut être assisté d'un directeur général - adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empéchement. Il est nommé dans les mêmes formes Le directeur général est chargé de l'exécution dedécisions prises par le conseil d'administration

Il reçoit du conseil tous pouvoirs d'administrate n c de gestion et en particulier les pouvoirs ci après qu' lui sont expressement dévolus sans que cette liste soit limitative :

- tous les aspects de la gestion des ressources humaines nomination, embauche licenciement, négociation de conventions collectives:
- tous les aspects de la gestion financiere engagement, ordonnancement, exécutior des budgets, signature de tous contrats e' marchés:
- la représentation de la société en justice tant en demandeur qu'en défendeur;
- la création ou la fermeture de toute représentation décentralisée de l'Etablissement

ART. 15 - La SONADER est phece sous la tatelle du ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Le ministre du éveloppement Rural et de l'Environnement dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation. Il dispose egalement du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours, en ce qui concerne l'inscription au budget on campte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressement motivés

ART. 16 - Le Ministre de tutelle approuve les délibérations du conseil d'administration portant sur:

- la composition de la commission des marchés et contrats de l'établissements
- 2- le plan à moyen terme et le cas échéant le contrat programme et la ou les lettres de mission
- 3 les programmes d'investissement
- 4- le plan de financement
- 5. le budget du financement sur fonds publics
- 6- les ventes immobilières
- 7- les emprunts, garanties et prêts
- 8- les redevances
- 9 les participations fiancières
- 10- le rapport annuel et les comptes
- 11 l'échelle des rémunérations

ART. 17 Les actes ou documents à incidence financière, doivent être communiqués au Ministre chargé des l'inances, lequel communiquera le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle, le Ministre du développement rural et de l'Environnement, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

ART. 18 doivent être approuvés conjointement par le Ministre du Développement rural et de l'Environnement et le Ministre chargé des Finances les dix derniers actes ou documents cités à l'article les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'Administration. Si la précèdente décision est maintenue, le Ministre du Développement rural et de l'Environnement prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Toutes les délibérations susceptibles d'opposition de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la date de recption des procès verbaux par le ministre de tutelle si celui - ci n'a panotifié son apposition motivée avant l'exipration de ce délai

ART, 19 - Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté un ou plusieurs commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres; les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la sincerute des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, les inspecteurs' financiers et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la cour des comptes.

ART. 20 - Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

A titre exceptionnel le conseil peut désigner des experts comptables parmi des maisons d'audiétrangères.

ART. 21 - Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1- les purents ou alliés jusqu'au quatrième dégré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.

- 2 les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe de l'exécutif
- 3- les personnes a qui la fonction de gérant ou -d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction.
- 4 des conjoints des personnes ci dessus visées.

**RT.:22 · **L'inventaire, 'le bilan: et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans tequel il rend compte au ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevée. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

ART. 23 - La SONADER est assujetie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

ART. 24 Le directeur général de la SONADER doit instituer des mécanismes de contrôle interne.

ART 25 - Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'entreprise contrôlée. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

ART 26 - Les recettes de l'Etablissement proviennen de la rémunération des prestations de services travaux ou produits qu'il fournit conformément au dispositions de la lettre de mission signée avec l'État L'Etat peut participer aux besoins du financement.

> dans le cadre de lettres de mission ou d contrat programme dûment signé par l'Eta et la SONADER.

lorsqu'il impose, pour des raisons de servic public, des contraints perticulièrse

ART. 27 - La comptabilité est tenue suivant les règle de la comptabilité commerciale par un directeu financier qui a qualité de comptable principal nomm par le conseil d'administration sur proposition d directeur général

Les modalités particulières du fonctionneme financier et comptable de l'Etablissement sont fixe par un règlement d'établissement qui peut prevoi des dérogations aux règles de la comptable ti publique à condition qu'elles aient reçu l'agrémer préalable du ministre chargé des finance conformément à l'article 148 de l'ordonnance n° 89 012 du 23 janvier 1989

ART. 28- L'exercice commence le 1er janvier et finit i 31 décembre .

ART. 29 - Le directeur financier est responsable confomément à l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilit publique de la passation des écritures, de la tent des livres, journaux et de la présentation, dans le délais utiles, de tous les documents financiers de comptables de son établissement. Il est justiembte de la Cour des Comptes.

ART. 30 En cas de carence, négligenace o irrégularité dûment constatée par le Ministre d'Développement Rural et de l'Environnement ou l'u des organes de contrôle prévu par la législation e vigueur les administrateurs, le Directeur Géneral e

le ou les commissaires aux comptes sont passibles des articles 31, 32 ou 33 de l'Ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990.

ART.31 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 92 069 du 23 novembre 1992 portant réorganisation d'un établissement Public à caractère industriel et commercial dénommé société nationale pour le Développement Rural (SONADER)

ART 32 - Le Ministre du développmeent rural et de l'environnement et le Ministre des l'inances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journa! Officiel de la République Islamique de Mauritanic.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ nº 0104 du 1er avril 1995 portant nomination d'un chef de service à la délégation régionale du ministère du Développement Rural et de l'Environnement de la Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER Monsieur Dah ould Ahmedou administrateur, mle 57295 B est nommé chef de service administratif et financier à la délégation du ministère du Développement Rural et du l'Environnement de la Wilaya de Nouakenett a compter du 20 février 1995.

ART. 2. Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95-021 du 8 avril 1995 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. Est nommé au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 23 novembre 1994.

Cabinet du ministre

Directeur des Affaires Administratives et.
 Financières : Monsieur Mokhtar onide.
 Hmeyada, professeur, matricule 14013 F

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTÈ nº R - 102 du 29 mars 1995 fixant les règles d'organisation de l'Assemblée Génerale de la Fédération de Football, session 1995.

ARTICLE PREMIER - Le Comité National chargé de gérer et de développer le Footbal (CNP Football) est remplacé par la Fédération de Football de la Republique Islamique de Mauritanie dont l'Assemblée Générale aura lieu à Novakchott les 30 et 31 mars 1995.

ART. 2. - L'Assemblée Générale de la Fédération de Footbal de la République Islamique de Mauritan e session 1995 se déroulera suivant les règles défimes aux articles ci-dessous.

ART. 3. - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale, session 1995, est le suivant :

adoption des statuts de la fédération;
 adoption du règlement intérieur;
 choix des membres du comité directeur

ART. 4. - La Fédération est dirigée par un comité directeur de six (6) à quinze (15) membres dont le président. Ils sont choisis suivant le mode ci - après

rnt. Its sont choisis suivant le mode ci - après : le collège Electoral élit le président de la Fédération pour un mandat de trois (3) ans le président désigne les autres membres du comité directeur.

ART. 5. - Le collège Electoral est composé ainsi qu'il

le président ou à défaut un représentant dûment mandaté par écrit, de chaque association reconnue officiellement par le ministère chargé-de l'Intérieur ou par le ministère chargé des Sports, et affiliée au CNP Football.

le représentant des associations affiliées au CNP - Pootball se trouvant dans chaque wilaya où il n'existe aucune association officiellement reconnue

ART. 6. - Chaque membre du collège Electoral dispose d'une voix. Le vote a fieu à main levée et à la majorite. simple des votants.

ART. 7. - Le bureau de l'Assemblée Cénéraic dession 1995, est celui de l'actuel CNP - Football.

ART. 8. - Un représentant du ministre charge des Sports assiste aux travaux de l'Assemblée Générale.

ART. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ nº 086 da 13 mars 1995portant rectificatif de l'arrêté nº 33 du 25 janoier 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 33 du 25 janvier 1994 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Ahmed Salem ould Sid'Ahmed

Au lieu de : Alimed Salem ould Sid'Alimed Baba né en 1966 à Akjoujt

Lire : Ahmed Salem ould Sid'Ahmed Bab'Ahmed ne en 1970 à Akjouit

Le reste sans changement,

ART, 2, - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº 0087 du 13 mars 1995 portant radiation des cadres de certains fonctionnaires en abandon d

poste. ARTICLE PREMIER Les fonctionnaires en service au ministère du développement rural et de l'environnement dont les noms suivent, sont radié-des cadres pour abandon de poste et ce conformémen aux indications ci-après:

A complex du 26/06/94
75 097 Monsieur Mohamed El Moktar ould Abde Kader, mle 38496 S, Ingénieur de l'Economic RUrah de 2° classe, ler échelon (indice 810) depuis le 3/07/75
82 - 261 Mohamed Salem ould Yeslem, mle 48839 K ingénieur adjoint de l'Economic Rurale, 2° classe, le Abdun Jacob le 11/2/89

de l'Economie Rurale, 2º classe, 1e. échelon depuis le 1/12/82.

68 138 Sy Cheikh Oumar, mle 40046 S, conducteu de l'Economie Rurale, 2º classe, 1er échelon : indic-480) en service depuis le 21/8/67

ART. 2. - Law intércases resteront redevables envers a travers multis d'apparent de l'archer multis d'apparent d'apparent d'apparent d'apparent d'apparent d'apparent d'apparent de l'archer multis d'apparent d

trésor public du montant des salaires perçu

indûment. Aux. 3. - Le présent arrêté sera paktié au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritante

ARRETE aº 102 da 12 auril 1995 pertant nomination et titular samination d'un imponeux injent nomination et titular samination d'un imponeux injent auxiliaire des Přehe et de l'Economie Maritime depuis le 16 avril 1981 titulaire du diplôme d'ingenieux adjoint en techicur Maritime des Indetries de pêche d'Astrakban spécialité réparation mevule) ex « URSS, est norm et titularisé ingénieux adjoint tecquique des peche maritanes et des industries animales de 2eme grao les échelon (indice 580) à compter du 6 octobre 198 AC nount.

AC nount. Arr. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journe Officiel de la République islamique de Mauritanie

ARRETE nº 122 du 12 avril 1895 portant radiatio des cadres pour abandon de poste.

ARRETE ETREMBER — Les fonctionnaires dont les nom suivent, sont radies des cadres pour abandon de post conformément aux indications et - après.

A compter du 27/09/94

204 Ami jetou mint Tidjune infirmier medico sociale, rele 40 742 J

A compter du 2/11/93 90 - 277 Khadijetou Patigué Sy sage - femme, mie 1 882 L

A compter du 11/6/94 88 553 Badia Traoré infirmier médico sociale m

44017 J. ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journ-Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 106 du 1er avril 1995 portant nomination d'un chef de service régional de coordination de l'état

ARTICLE PREMIER . Est nommé chef de service régional de coordination de l'état civil de la wilaya du hodh El Gharby, Monsieur Bakar ould Sidna,

administrateur contractuel, en remplacement d Cheikhould Ahmedou et å-compter du 20/09/1994

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journe Officiel de la République Islamique de Mauritanie